



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2011048-0018 ✓

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE sur son site implanté dans la zone industrielle de « La Plaine » sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, spécialisé dans la fabrication de produits adhésifs, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2004-05248 du 3 mai 2004 et N°2009-01374 du 18 février 2009 ;

VU le dossier présenté, le 30 juillet 2010, par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE pour la mise en place, sur son site de Champ sur Drac, de trois nouvelles cuves de stockage de résine liquide ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 9 septembre 2010 ;

VU la lettre du 13 septembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre du 5 novembre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation des trois nouvelles cuves de stockage de résine liquide, chauffées par un fluide caloporteur afin de maintenir la résine liquide à une température comprise entre 160 °C et 200°C, concerne les rubriques n°2662-3 et n°2915-1a de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles et qu'elles ne modifient pas le classement du site au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit des aménagements satisfaisants (stockage sur rétention, zone de dépotage, ...) et que ce projet permettra de réduire les déchets d'emballage, les émissions de poussières et de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDERANT que les installations de réfrigération / compression d'une puissance globale de 860 kW ne sont plus répertoriées sous la rubrique 2920 compte tenu du changement de la nomenclature par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE afin de réglementer l'utilisation de ces nouvelles cuves et de réactualiser le tableau de classement des activités du site de Champ sur Drac ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes applicables à son site implanté dans la zone industrielle « La Plaine » sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC.

L'arrêté préfectoral N°2009-01374 du 18 février 2009 applicable à ce site est modifié comme suit.

ARTICLE 2 – L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Fabrication d'adhésifs	production maxi journalière= 60 t/j production maximale annuelle = 14 500 t	2660	A
Utilisation d'un fluide caloporteur	36 500 l	2915-1a	A
Application de laque sur supports papiers et plastiques	90 t/j	2940-2a	A
Mélange de caoutchouc naturel	978 kW	2260-2.a	A
Mélange de charges minérales	978 kW	2515-1	A
Dépôt de papiers usés	dépôt de 144 tonnes soit 220 m ³	2714-2	D
Stock de bobines papiers, etc.	16 600 m ³	1530-3	D
Impression d'encres sur lignes d'enduction	250 kg/j	2450-3b	D
Stockage de matières premières (caoutchouc, résines, ...)	715 m ³	2662-3	D
Gaz inflammables liquéfiés - installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs		1414-3	DC
Installation de combustion	9 MW	2910-A-2	DC
Stockage d'oxygène	2 x 30 kg	1220	NC
Stockage de propane	3,98 m ³	1412-2	NC
Stockage d'acétylène	7 kg	1418	NC
Dépôt de liquides inflammables	Ceq = 5 m ³	1432	NC
Sources radioactives	740 Mbq	1715	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	34 kW	2925	NC

ARTICLE 3

Les stockages de résine liquide (3 x 50 m³) et d'huile naphénique Nyflex 222B (40 m³) sont exploités conformément au dossier de juillet 2010.

Les rétentions et les zones de dépotage associées à ces stockages sont conformes à l'article 2 paragraphe 2.4.8.2 et paragraphe 2.4.8.3 de l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004.

La résine liquide est stockée dans des réservoirs en inox isolés et inertés à l'azote.

La rétention est maintenue propre et vide en toute circonstance.

Le réseau de distribution de chaleur par fluide caloporteur associé aux stockages de résine liquide sera placé au dessus de zones imperméabilisées permettant la récupération de toute fuite accidentelle.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-SUR-DRAC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE.

Fait à Grenoble, le 17 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT